



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 7 décembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 7 décembre 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
ROUVRIRE LE DOSSIER ET DE DÉPASSER LE NOMBRE LIMITE DE MOTS FIXÉ
ET DEUXIÈME REQUÊTE AUX FINS D'ADMISSION DE PIÈCES PRÉSENTÉES
DIRECTEMENT À L'AUDIENCE**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

A. Introduction

1. Le 28 octobre 2009, l'Accusation a indiqué, avant de clôturer la présentation de ses moyens, qu'elle entendait déposer une requête aux fins d'obtenir l'admission d'autres pièces¹. Plutôt que d'attendre que l'Accusation dépose la requête et qu'elle statue sur la question de ces pièces, la Chambre de première instance (la « Chambre ») l'a autorisée à clôturer la présentation de ses moyens sous réserve de ladite requête². Par conséquent, l'Accusation a terminé la présentation de ses moyens ce même jour³, et le 5 novembre 2009, elle a déposé une requête aux fins de rouvrir son dossier pour présenter 93 pièces dont elle demande le versement au dossier⁴. Le 19 novembre 2009, les Conseils de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») ont déposé une réponse dans laquelle ils se sont opposés à l'admission de seulement deux de ces pièces⁵. Le lendemain, le 20 novembre 2009, la Défense a déposé un corrigendum à la Réponse (le « Corrigendum »), présentant quelques corrections mineures⁶.

2. Dans la Requête, l'Accusation fait valoir que toutes les pièces dont elle demande l'admission sont pertinentes et présentent des indices suffisants de fiabilité et d'authenticité⁷. Elle ajoute que d'autres pièces déjà en possession de la Chambre, ainsi que des témoignages, corroborent le contenu desdites pièces⁸. En raison du grand nombre de pièces proposées, l'Accusation demande également l'autorisation de dépasser, dans ladite Requête, le nombre limite de 3 000 mots fixé dans la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes⁹. Vu le nombre important de pièces dont l'Accusation demande l'admission, la Chambre est convaincue que le dépôt d'une écriture plus longue se justifie. En conséquence, l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots fixé sera accordée.

¹ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 28 octobre 2009, p. 9328 et 9329.

² *Ibidem*.

³ *Ibid.*

⁴ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Prosecution's Motion to Re-Open the Case and Exceed the Word Limit and Second Motion to Admit Exhibits from the Bar Table*, 5 novembre 2009 (« Requête »).

⁵ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion to Re-Open the Case and Exceed the Word Limit and Second Motion to Admit Exhibits from the Bar Table*, 19 novembre 2009 (« Réponse »).

⁶ *Corrigendum to Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion to Re-Open the Case and Exceed the Word Limit and Second Motion to Admit Exhibits from the Bar Table with Annex A*, 20 novembre 2009.

⁷ Requête, par. 4 et 5.

⁸ *Ibidem*, par. 5.

⁹ *Ibid.*, par. 2 et 3. Voir Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, 16 septembre 2005.

3. Dans la Réponse et le Corrigendum, la Défense fait valoir que deux des pièces proposées — les documents 00808 et 01725 — ne peuvent être admises sans qu'un témoin ne fournisse des éléments de contexte et/ou des précisions¹⁰. La Chambre répondra aux arguments de la Défense lorsqu'elle examinera ces deux documents.

B. Droit applicable

4. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), une Chambre de première instance peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. En règle générale, le document dont l'admission est demandée doit être suffisamment fiable¹¹ et pertinent¹² en l'espèce pour avoir valeur probante. Il incombe à la partie qui demande l'admission d'un document de démontrer sa pertinence et sa fiabilité pour justifier son admission¹³. Aux termes de l'article 89 D) du Règlement, la Chambre de première instance peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

5. Il est souhaitable que des pièces soient soumises par l'intermédiaire de témoins en mesure de les commenter. Rien n'empêche une partie de demander l'admission d'une pièce même si elle n'a pas été présentée par l'intermédiaire d'un témoin ayant connaissance du document (ou de son contenu), lors de sa comparution. Toutefois, le fait de ne pas présenter la pièce au témoin entre en ligne de compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la

¹⁰ Réponse, par. 1, 3 et 4.

¹¹ La Chambre d'appel a précisé que « Les indices de fiabilité d'un élément de preuve peuvent faire défaut au point que celui-ci n'a pas de "valeur probante" et ne saurait par conséquent être admis », *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 24. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande d'admission de preuves documentaires présentée par l'Accusation, 10 octobre 2006, par. 10 (citant *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996, par. 15 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Mile Mrkšić's Motion for Admission of Documents*, 21 novembre 2006 ; *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Decision on Bošković Defence Motion to Amend Its Rule 65ter List and Admit Exhibits from the Bar Table*, 20 mars 2008 (« Décision Bošković du 20 mars 2008 »), par. 4.

¹² Décision Bošković du 20 mars 2008, par. 4 ; voir *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 35.

¹³ *Le Procureur c/ Bošković and Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Decision on Prosecution's Motion for Admission of Exhibits from the Bar Table with Confidential Annexes A to E*, 14 mai 2007 (« Décision Bošković du 14 mai 2007 »), par. 14 ; *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Order for Guidelines on the Admission and Presentation of Evidence and Conduct of Counsel in Court*, 29 octobre 2008, par. 23.

Chambre pour admettre le document. En outre, si la pièce est admise, ce manquement est susceptible d'en restreindre la valeur¹⁴.

C. Arguments

6. Par la suite, la Chambre n'examinera que les deux pièces sujettes à des objections soulevées par la Défense.

1. Pièces pour lesquelles la Défense ne soulève aucune objection

7. La Défense ne s'oppose pas à l'admission des pièces suivantes, parce qu'elles lui paraissent dans l'ensemble fiables¹⁵. Les documents présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement (la « liste 65 *ter* ») portent les numéros suivants : 01146, 01162, 01425, 01429, 01434, 00927, 00922, 00926, 04154, 05268, 05269, 05272, 05279, 05283, 05284, 05298, 05275, 05286, 05293, 05294, 05295, 04260, 01041, 01929, 01946, 01930, 02574, 02575, 02801, 03081, 04050, 04052, 02591, 04311, 04306, 02930, 01148, 01138, 04053, 04307, 04138, 04101, 04168, 01063, 04046, 01651, 01655, 02807 02810, 02811, 04310, 01738, 04011, 05221, 05222, 05223, 05224, 05225, 05230, 05300, 05319, 02153, 02585, 04173, 04261, 04196, 04479, 04480¹⁶, 05280, 05281, 05282, 05285, 05289, 05291, 05292, 05296, 05297, 05299, 00796, 00800, 00801, 04089, 04009, 01854, 01857, 02659, 02660, 02661, 02814, 04040, 01948.

8. La Chambre est convaincue que les documents susmentionnés présentent des indices suffisants de fiabilité et de pertinence pour être admis, c'est pourquoi ils seront versés au dossier.

2. Pièces contestées par la Défense

a) Document 00808 de la liste 65 *ter*

9. Le document 00808 est un rapport des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, préparé par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, et transmis par le Secrétaire Général

¹⁴ *Le Procureur c/ Ljube Bošković and Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Decision on Tarčulovski's Second Motion for Admission of Exhibits from the Bar Table with Annex A*, 7 avril 2008, par. 5.

¹⁵ Réponse, par. 5.

des Nations Unies à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil de Sécurité de l'ONU le 17 novembre 1992. En préparant le rapport, le Rapporteur spécial a tenu compte de documents préparés et fournis par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales¹⁷, et de nombreuses victimes et témoins de violations de droits de l'homme¹⁸. Les paragraphes 99 à 114 du rapport concernent précisément le Kosovo. On y trouve, entre autres, une description détaillée de la situation tendue qui régnait au Kosovo en 1992, et plus particulièrement des différentes formes de discrimination dont la population albanaise était victime. Il est question également des changements imposés par les autorités serbes dans l'enseignement, comprenant la création d'un programme serbe et l'interdiction d'enseigner en albanais dans de nombreuses écoles. Il est précisé dans le rapport que les autorités serbes limitaient les émissions et publications en albanais. Par ailleurs, il est indiqué que plus de 300 000 albanais ont quitté le pays dans les trois ans qui précèdent la date de publication du rapport et que de nombreux Albanais licenciés ont été remplacés par des Serbes et des Monténégrins. Enfin, il est mentionné qu'un nombre important et croissant de soldats yougoslaves était stationné au Kosovo à cette époque.

10. L'Accusation fait valoir que ce rapport est pertinent pour ce qui concerne l'évolution de la crise au Kosovo et explique le contexte historique et politique du conflit en 1998 et 1999¹⁹. Elle ajoute que, puisqu'il s'agit d'un rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, il est de source officielle et par conséquent fiable²⁰. L'Accusation fait en outre valoir qu'il est fait référence à ce rapport au paragraphe 19 de son mémoire préalable²¹ et qu'il a été versé au dossier dans l'affaire *Milutinović et consorts*²².

11. La Défense fait valoir que, sorti du contexte, le document 00808 de la liste 65 *ter* présente une faible valeur probante en l'espèce²³. Elle déclare que l'Accusation aurait dû faire citer un témoin, tel que l'auteur du rapport, ou demander à l'un de ses témoins de replacer le

¹⁶ Ce document a été produit par la Défense à l'audience, le 12 février 2009 et admis par la suite sous la cote D404 (audience du 12 février 2009, CR, p. 9474). Par conséquent, il n'y a pas lieu de statuer sur ce document.

¹⁷ Comprenant Amnesty International et Helsinki Watch, document 00808 de la liste 65 *ter*, par. 5.

¹⁸ Document de la liste 65 *ter*, n° 00808, par. 5.

¹⁹ Requête, par. 90 ; voir aussi le mémoire préalable au procès, par. 10 à 21.

²⁰ Requête, par. 90.

²¹ Voir aussi le mémoire préalable au procès, par. 10 à 21 au sujet du contexte historique et politique du conflit au Kosovo en 1998 et 1999.

²² Requête, par. 90 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87, Décision relative à la demande d'admission de preuves documentaires présentée par l'Accusation, 10 octobre 2006, par. 51 (admis sous la cote 4423 et figurant sur la liste 65 *ter* dans l'affaire *Milutinović et consorts*) (« Décision *Milutinović* »).

²³ Réponse, par. 7.

document dans son contexte²⁴. La Défense fait remarquer que, dans ses écritures présentées en application de l'article 65 *ter* du Règlement, l'Accusation indiquait qu'elle demanderait l'admission de cette pièce par l'intermédiaire de Baton Haxhiu, qui est venu témoigner en l'espèce sans toutefois être invité à commenter le rapport. Par ailleurs, la Défense précise que, ne connaissant pas les sources des informations contenues dans le rapport, elle ne peut ni enquêter sur celles-ci, ni les contester²⁵.

12. La Chambre reconnaît que ce rapport contient des informations qui sont pertinentes pour ce qui est du contexte des allégations formulées dans l'Acte d'accusation²⁶. Il a été préparé par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et transmis par le Secrétaire Général des Nations Unies à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil de sécurité de l'ONU. Par ailleurs, le rapport décrit dans le détail les sources à partir desquelles les informations ont été tirées, y compris les sources gouvernementales, les ONG, les témoins, les victimes, les sources intergouvernementales et les organisations pour la défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, Helsinki Watch, entre autres²⁷. Il est souhaitable que les documents dont on demande l'admission soient soumis par l'intermédiaire de témoins en mesure de les commenter. Toutefois, cela ne peut être considéré comme une règle inflexible, et après avoir examiné le document avec attention, la Chambre estime que sa pertinence et sa valeur probante sont manifestes. L'objet du rapport qui nous intéresse a également été celui d'autres éléments de preuve. Par ailleurs, la Chambre est convaincue que l'absence d'éléments explicatifs pour la période comprise entre 1992 et 1998 ne remet absolument pas en cause sa pertinence et sa valeur probante. Par conséquent, le document 00808 de la liste 65 *ter* sera versé au dossier.

b) Document 01725 de la liste 65 *ter*

13. Le document 01725 est une « Demande de résolution des problèmes affectant la disponibilité opérationnelle du corps d'armée de Priština ». Il est daté du 4 juin 1999 et aurait été envoyé au commandement suprême de l'état-major par le général Nebojša Pavković. Chaque page porte un tampon. D'après le document, après avoir rendu visite à certaines unités des corps de Priština entre le 23 et le 26 mai 1999, le général Pavković a demandé que

²⁴ *Ibidem*, par. 8 et 10.

²⁵ *Ibid.*, par. 9.

²⁶ Acte d'accusation, par. 88.

²⁷ Document 00808, par. 5.

plusieurs « problèmes » soient résolus au niveau du commandement suprême, notamment de ne pas détacher les forces du MUP auprès des commandements de la VJ correspondants parce qu'elles ne recevaient pas d'ordres appropriés de leur hiérarchie au sein des commandements du MUP, et d'autres sujets en rapport avec les forces du MUP.

14. L'Accusation fait valoir que ce document porte le cachet officiel des archives militaires de la VJ de Belgrade²⁸. La Défense s'oppose à l'admission du document 01725 et affirme que, bien que le document porte le cachet des archives militaires de la VJ de Belgrade, il ne porte pas celui du registre, ce qui indique par conséquent qu'il s'agit d'un faux²⁹. Elle fait remarquer que le document proposé a été transmis à l'Accusation, de la part du général Pavković, par Zoran Đinđić, qui était Premier Ministre à l'époque. Le général Pavković cherchait ainsi à « se disculper lui-même ou à protéger son entourage »³⁰. Elle ajoute que le document ne porte pas la signature du général Pavković ni celle du général Stojimirović, lequel, en règle générale, donnait son approbation avant l'envoi d'un document de cette nature par télégramme³¹. La Défense fait en outre valoir que, ce document étant classé strictement confidentiel sous la cote 872-172/3, il s'agirait du troisième document d'une série et que, afin d'en établir l'authenticité, il serait utile de consulter le registre et de vérifier si les autres documents de cette série étaient de même nature³².

15. La Chambre est convaincue de l'utilité du document 01725 en ce qui concerne l'existence de l'entreprise criminelle commune puisqu'il traite de la subordination des unités du MUP à celles de la VJ³³. Conformément à une décision datée du 1^{er} octobre 2009³⁴, la présente Chambre a pris en compte le témoignage de Philip Coo concernant des documents transmis à l'Accusation au nom du général Pavković. Philip Coo a déclaré qu'aucun des documents, y compris la pièce proposée, ne laissait entendre qu'ils avaient été falsifiés³⁵. Conformément au raisonnement de cette décision, la Chambre estime que le document 01725

²⁸ Requête, par. 42.

²⁹ Réponse, par. 11.

³⁰ *Ibidem*, par. 12.

³¹ *Ibid.*, par. 14. La Défense ajoute que la police de caractères figurant sur la copie originale du document indique qu'il a été envoyé par transmetteur en tant que télégramme. Elle fait valoir que le télégramme devrait porter le tampon de l'organe récepteur.

³² Réponse, par. 14.

³³ Pièce 01725, p. 1, points 1 et 2 ; Acte d'accusation, par. 23.

³⁴ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la requête orale de l'Accusation aux fins d'admission des éléments de preuve présentés par l'intermédiaire du témoin Phillip Coo, 1^{er} octobre 2009, par. 15 et 16.

³⁵ Philip Coo, CR, p. 8609 à 8612.

présente des indices suffisants de fiabilité et d'authenticité pour être admis. Toutefois, le poids à lui accorder, ainsi qu'aux autres documents auxquels M. Coö a fait référence, sera déterminé à un stade ultérieur. Le document 01725 sera donc admis.

D. Dispositif

16. Par ces motifs et en application des articles 54 et 89 du Règlement, la Chambre :

DONNE L'AUTORISATION de dépasser le nombre limite de mots fixé dans la Réponse,

DÉCIDE que les documents de la liste 65 *ter* portant les numéros suivants seront reçus et versés au dossier : 01146, 01162, 01425, 01429, 01434, 00927, 00922, 00926, 04154, 05268, 05269, 05272, 05279, 05283, 05284, 05298, 05275, 05286, 05293, 05294, 05295, 04260, 01041, 01929, 01946, 01930, 02574, 02575, 02801, 03081, 04050, 04052, 02591, 04311, 04306, 02930, 01148, 01138, 04053, 04307, 04138, 04101, 04168, 01063, 04046, 01651, 01655, 02807 02810, 02811, 04310, 01738, 04011, 05221, 05222, 05223, 05224, 05225, 05230, 05300, 05319, 02153, 02585, 04173, 04261, 04196, 04479, 05280, 05281, 05282, 05285, 05289, 05291, 05292, 05296, 05297, 05299, 00796, 00800, 00801, 04089, 04009, 01854, 01857, 02659, 02660, 02661, 02814, 04040, 01948, 00808 et 01725,

PRIE le Greffe d'attribuer une cote aux documents reçus et d'en informer les parties et la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 décembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]